

obtenir le paiement d'une dette, et, par conséquent, elle n'interrompt que la prescription extinctive. Toutefois, ce mode d'interruption peut aussi être employé dans la prescription acquisitive; la loi le suppose, puisqu'elle est conçue en termes généraux. Je revendique un immeuble, le possesseur est condamné à délaisser l'héritage, avec cette clause qu'il payera 200 francs par chaque jour de retard. Si le défendeur ne délaisse pas, j'ai le droit de saisir ses biens pour l'y contraindre. Cette saisie interrompt la prescription de l'immeuble dont il a conservé la possession; pour mieux dire, elle renouvelle l'interruption qui a déjà été opérée par le commandement, préliminaire de la saisie (1).

N° 6. DU COMPROMIS.

119. La cour de Paris a jugé que le compromis produit l'effet d'un sursis devant un tribunal, et interrompt la prescription (2). On enseigne aussi que « la force des choses conduit à reconnaître que le compromis est interruptif de la prescription, en ce sens qu'il empêche qu'elle ne puisse s'accomplir tant que dure la mission des arbitres ». Est-ce à dire que le compromis interrompt la prescription par dérogation au droit commun? Nous n'aimons pas les exceptions résultant de la force des choses; et, dans l'espèce, il n'y a aucune nécessité d'admettre une exception, puisque les principes généraux suffisent pour décider la difficulté. Un compromis est une convention par laquelle les parties intéressées s'obligent de soumettre leurs différends à des arbitres. Est-ce que cette convention, par elle seule, interrompt la prescription? Non, certes; car elle ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi, et l'interruption civile suppose une loi qui donne cet effet à un acte juridique. Le compromis constitue un tribunal arbitral qui doit connaître du différend; mais pour que les arbitres soient saisis, il faut qu'il y ait une citation, ou au moins

(1) Mourlon (d'après Valette), t. III, p. 778 et suiv., n° 1878.

(2) Paris, 9 juin 1826 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 537).

une comparution volontaire devant les arbitres; et une fois que l'instance est engagée, il va de soi que la prescription ne court pas pendant toute sa durée (1). C'est le droit commun pour toute instance judiciaire, comme nous le dirons plus loin.

N° 7. DE LA RECONNAISSANCE.

120. « La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait » (art. 2248). Dunod pose le principe en ces termes : « Toutes les fois qu'il se fait quelque chose entre le créancier et le débiteur, le possesseur et le propriétaire, qui emporte un *aveu* exprès ou tacite de la dette, du droit ou de la propriété, ce sera une interruption civile conventionnelle. » C'est la traduction d'un passage de d'Argentré (2) : La prescription entraîne la perte du droit qui appartient au créancier ou au propriétaire; si celui au profit duquel la prescription court reconnaît le droit du propriétaire ou du créancier, il ne peut plus être question de prescription. La reconnaissance ou l'aveu est donc le plus efficace des modes d'interruption civile; la citation en justice est seulement la manifestation d'une prétention qui peut ne pas être fondée; aussi l'interruption est-elle considérée comme non avenue quand la demande est rejetée (art. 2247); tandis que l'aveu met fin à toute contestation sur l'existence du droit au moment où la partie intéressée à le contester en fait la reconnaissance. Aussi la reconnaissance a-t-elle des effets plus considérables que les autres modes d'interruption, comme nous le dirons plus loin.

121. Dunod appelle la reconnaissance une interruption *conventionnelle*. Cela veut-il dire qu'il faille une convention ou un concours de consentement pour qu'il y ait reconnaissance? Non, car Dunod cite comme exemple le cas où le débiteur donne charge de payer le créancier, quoi-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 354, et note 37, § 215.

(2) C'est l'explication de Troplong, n° 594.

(3) Dunod, part. 1, ch. IX, p. 58.

que en son absence, c'est-à-dire quoique le créancier ne le sache pas et l'ignore même. Si Dunod appelle la reconnaissance une interruption conventionnelle, c'est que d'ordinaire elle résulte d'un fait juridique qui implique un concours de volontés; mais il suffit de la volonté de celui qui fait l'aveu pour que la prescription soit interrompue. Cela est admis par la doctrine et par la jurisprudence (1).

Toutefois, cela n'est point sans difficulté. Quand l'aveu est invoqué comme preuve, la jurisprudence admet qu'il ne devient irrévocable que lorsqu'il a été accepté, tandis que les auteurs enseignent que l'aveu est un acte unilatéral (t. XX, n° 163). Telle est aussi notre opinion. Si l'aveu, considéré comme preuve, est un acte unilatéral, il en doit être de même de la reconnaissance du droit, en matière de prescription, en ce sens que le seul fait de l'aveu de la dette, du droit ou de la propriété suffit pour interrompre la prescription. Si néanmoins il y a difficulté, c'est que la reconnaissance, en cette matière, emporte une renonciation: en reconnaissant le droit de celui contre lequel je prescrivais, je renonce à me prévaloir du temps qui a couru en ma faveur; sans mon aveu, le temps aurait continué à courir, et partant, j'aurais été libéré ou j'aurais acquis la propriété par l'accomplissement de la prescription. Or, il est de principe que les renonciations qui contiennent une remise de la dette, exigent un concours de volontés. La reconnaissance qui interromp la prescription étant une renonciation, n'en faut-il pas conclure qu'elle n'interrompra la prescription que lorsqu'elle aura été acceptée? Non, il y a une différence essentielle entre une renonciation qui est la remise de la dette, et la renonciation à se prévaloir du temps pendant lequel une prescription a couru. Remettre une dette, c'est l'éteindre; or, de même qu'il faut un concours de volontés pour former une convention, il faut aussi un concours de volontés pour la dissoudre. Telle n'est point la reconnaissance qui interromp la prescription; c'est le simple aveu d'un fait, à savoir que le débiteur doit, que le possesseur n'est pas propriétaire;

(1) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 355, et note 42, § 215.

dès lors on reste sous l'empire du droit commun, d'après lequel l'aveu n'exige pas une acceptation.

On peut objecter que si la reconnaissance du débiteur n'est pas une dissolution du contrat, elle en est la confirmation, et en un certain sens la formation, puisque, sans l'aveu, le lien se serait dissous. Merlin répond qu'il n'est pas exact de dire que la convention se forme par la renonciation du débiteur à se prévaloir du temps pendant lequel la prescription a couru; la convention existe et elle est pleinement obligatoire; mais le temps pourrait en amener l'extinction; l'aveu du débiteur empêche que le temps ne produise cet effet. L'aveu ne forme donc qu'un nouveau contrat, c'est toujours le contrat primitif qui subsiste et que la volonté du débiteur est de maintenir (1).

On a fait une autre objection. La prescription, dit-on, est fondée sur l'inaction du créancier ou du propriétaire; donc elle doit être acquise par cela seul qu'ils n'agissent point, alors même que le débiteur ou le possesseur reconnaîtraient le droit de celui contre lequel ils prescrivent. La cour de Grenoble répond en se plaçant sur le terrain de l'opinion générale sur le fondement de la prescription: on présume que la dette a été payée ou remise, quand le créancier reste trente ans sans agir; et si cette présomption fait défaut, on dit que la loi punit le créancier négligent. A ce point de vue, il était facile de réfuter l'objection; on ne peut plus présumer que la dette est éteinte alors que le débiteur en reconnaît l'existence; quant à la peine qui frappe le créancier négligent, elle ne peut recevoir d'application dans le cas où le débiteur fait l'aveu de ce qu'il doit, parce qu'alors le créancier n'a aucun intérêt à agir (2). C'est aussi la réponse que l'on peut faire dans l'opinion qui fonde la prescription sur l'intérêt public. Tout ce que l'intérêt public exige, c'est que le débiteur soit à l'abri de la poursuite du créancier, quand celui-ci est resté

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Prescription*, § XII (t. XII, p. 34 et suiv.).

(2) Grenoble, 26 janvier 1855 (Dalloz, 1855. 2, 206). Comparez Liège, 30 avril 1821, et Bruxelles, 28 février 1828 (*Pasicrisie*, 1821. p. 372, et 1828, p. 81). Rejet de la cour de cassation de Belgique, 17 mars 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 1, 218).

trente ans sans agir; mais la loi n'entend pas forcer le débiteur à invoquer la prescription; il peut renoncer à la prescription acquise (art. 2220), et par la même raison il peut renoncer à se prévaloir du temps pendant lequel la prescription a couru.

121 bis. Ce qui a compliqué la difficulté, c'est que l'on a confondu le fait juridique de la reconnaissance avec la preuve de ce fait. Il est de principe que l'on ne peut invoquer un acte, où l'on n'a pas été partie, pour y fonder un droit. Mais ce principe ne concerne que les conventions qui y sont constatées; il est étranger à la preuve. Nous dirons plus loin que le possesseur qui oppose l'usucapion au propriétaire peut prouver son juste titre par un acte translatif de propriété où le propriétaire n'a point figuré; il ne s'en prévaut pas pour prouver qu'il est propriétaire, il s'en prévaut pour établir le fait de la vente; or, les actes authentiques et les actes sous seing privé reconnus font preuve à l'égard des tiers, soit pour eux, soit contre eux, des faits qui y sont constatés. De même celui qui soutient que la prescription a été interrompue par une reconnaissance doit être admis à prouver le fait de la reconnaissance par la déclaration que le débiteur ou le possesseur a faite dans un acte authentique (1). Le principe qu'un tiers ne peut pas invoquer un acte où il n'a pas été partie, pour se prévaloir d'une déclaration qui n'a pas été faite en sa faveur, reçoit encore une autre restriction que la cour de cassation a appliquée à la reconnaissance en matière de prescription. Dans l'espèce, le propriétaire invoquait un acte de partage dans lequel les auteurs de la partie adverse donnaient pour limite à leur propriété une haie vive le long du terrain litigieux; ils excluaient donc ce terrain du partage et reconnaissaient qu'ils n'y avaient aucun droit. On objectait que celui qui se prévalait de cet acte n'y avait pas figuré; la cour de cassation répond que la partie adverse se faisant une arme de cet acte, ne pouvait empêcher le propriétaire d'en exciper pour se défendre contre les prétentions du possesseur, en y cherchant la reconnaissance

(1) Cassation, 27 janvier 1868 (Dalloz, 1868, 1, 200).

faite par ses auteurs (1). Il est de principe, en effet, que l'acte invoqué par l'une des parties peut aussi être invoqué par l'autre.

122. Il suit de là que la reconnaissance peut résulter de déclarations faites dans un acte que le débiteur ou le possesseur a fait avec un tiers : tel serait un acte de vente qui délègue l'acquéreur à payer son prix aux créanciers du vendeur. Ceux-ci peuvent invoquer l'acte de vente comme constatant un fait, celui de délégation du prix faite aux créanciers; il est prouvé par l'acte authentique que cette délégation a été faite par le vendeur, et la délégation une fois prouvée atteste que le débiteur a reconnu l'existence de la dette. Peu importe que le créancier n'ait pas été partie à l'acte : il ne s'en prévaut point pour réclamer un droit, il l'invoque pour constater un fait (2).

123. De qui la reconnaissance doit-elle émaner? L'article 2248 le dit : il faut que le débiteur ou le possesseur reconnaisse le droit de celui contre lequel il a commencé à prescrire. Celui qui reconnaît les droits du créancier ou du propriétaire fait une renonciation (n° 120); or, celui-là seul peut renoncer qui a un droit; il ne nous est jamais permis de renoncer au droit d'un tiers. La jurisprudence a fait des applications intéressantes de ce principe en matière de droits d'usage forestier. Pour que les usagers puissent se prévaloir de la reconnaissance de leurs droits, il faut qu'elle émane du propriétaire de la forêt. Il est arrivé que la reconnaissance du droit des usagers se trouvait dans une sentence rendue par une cour seigneuriale; par conséquent, au nom du propriétaire, en sa qualité de seigneur. Cette reconnaissance n'a point été admise par la cour de cassation, et avec raison, car les juges ne sont pas les mandataires de celui au nom duquel ils rendent la justice (3).

124. Tout débiteur, tout possesseur peut-il reconnaître le droit qu'il a commencé à prescrire? La question est controversée, et elle n'est point sans difficulté. Dans notre

(1) Rejet, 25 février 1863 (Dalloz, 1864, 1, 283).

(2) Voyez les arrêts cités par Aubry et Rau, t. 11, p. 355, note 42, § 215.

(3) Cassation, 21 mars 1832 (Dalloz, au mot *Usage*, n° 168).

opinion, la reconnaissance qui se fait pendant le cours de la prescription est un acte analogue à la renonciation du débiteur ou du possesseur à la prescription acquise. Or, d'après l'article 2222, celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription. Cette disposition reçoit son application à la reconnaissance, puisqu'elle emporte renonciation au temps qui a couru, et qui aurait fini par accomplir la prescription si elle n'avait pas été interrompue par l'aveu du droit de celui contre lequel la prescription courait.

Cela est admis, sans contestation, pour la prescription acquisitive. On pose comme principe que la reconnaissance n'est interruptive que si elle émane d'une personne qui a la capacité de disposer de l'immeuble dont la prescription aurait pour résultat de consolider l'acquisition. De là la conséquence que ceux qui n'ont pas la capacité de disposer des droits réels immobiliers ne peuvent pas, par leur reconnaissance, interrompre la prescription qui courait à leur profit, puisque ce serait renoncer aux avantages d'une possession de nature à consolider la propriété dans leurs mains. Ce n'est pas précisément une aliénation, comme le dit l'article 2222 de la renonciation à la prescription acquise, car la prescription commencée n'est pas un droit, mais c'est l'abdication d'un effet résultant de la possession, laquelle pouvait conduire à l'acquisition de la propriété. Il y a donc analogie entre la reconnaissance de l'article 2248 et la renonciation de l'article 2222; et puisqu'il y a même motif de décider, la décision doit aussi être la même.

On n'applique pas ce principe à la prescription extinctive. Ici on pose comme règle que la reconnaissance interruptive de la prescription peut être faite par toute personne jouissant de l'administration de ses biens, ainsi que par les administrateurs du patrimoine d'autrui. Ainsi le mineur émancipé et la femme séparée de biens pourraient, par leur reconnaissance, interrompre la prescription qui courait en leur faveur; de même le tuteur et l'administrateur légal peuvent, en reconnaissant les droits du créancier, interrompre la prescription à son profit. Cela revient à dire qu'ils peuvent renoncer à l'avantage de la prescription qui a commencé à courir quand il s'agit d'un droit

mobilier; tandis qu'ils ne le peuvent pas s'il s'agit d'un droit immobilier. La distinction se comprend si l'on admet que ceux qui ont le pouvoir d'administrer peuvent disposer du mobilier. Il en est ainsi de la femme séparée de biens (art. 1449); la loi dit qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; dès lors il faut lui appliquer l'article 2222 : capable d'aliéner, elle est capable de renoncer à une prescription acquise et, partant, à une prescription qui a commencé à courir. Mais la loi ne donne pas au mineur émancipé ni aux administrateurs le pouvoir d'aliéner les meubles; donc ils ne peuvent pas renoncer à la prescription d'un droit mobilier, ni, d'après notre principe, à une prescription commencée. On objecte que les personnes qui ont la capacité d'administrer ont qualité pour payer une partie de la dette devenue exigible, ou les intérêts de la dette; or, ce paiement interrompt la prescription. On en conclut que si elles sont capables d'interrompre la prescription en faisant un paiement, il n'y a pas de raison pour leur refuser le droit de l'interrompre de toute autre manière (1). L'argument n'est pas aussi décisif qu'il en a l'air. Si ceux qui ont un pouvoir d'administration ont capacité de payer, c'est parce qu'ils sont obligés de le faire; payer est moins un droit pour eux qu'une obligation; et s'ils y sont tenus, c'est parce que l'on suppose que la dette est certaine. Si elle ne l'est pas, ils n'ont plus le droit de payer; ils ont, au contraire, le devoir de contester l'existence de la dette. Leur droit de payer n'est donc pas absolu; partant, on n'en peut induire une capacité absolue de renoncer à la prescription. Quand y a-t-il lieu à la prescription? Quand le créancier n'agit point; les auteurs disent que, dans ce cas, on présume que le créancier n'a pas eu de droit ou que son droit est éteint; sans admettre ces présomptions, on peut dire que le droit du créancier est douteux; et quand il y a doute sur l'existence de la dette, dira-t-on que l'administrateur a néanmoins le droit de la reconnaître et d'interrompre la prescription au profit du créancier? En agissant ainsi, il renonce à un droit éven-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 355 et suiv., et notes 45 et 46, § 215.

tuel que la prescription aurait donné à celui dont il administre les biens ; or, un administrateur n'a jamais le droit de renoncer. Cela nous paraît décisif.

125. La jurisprudence que l'on invoque n'est pas unanime. Il y a un arrêt de la cour de cassation qui décide que la prescription est interrompue par des lettres émanées du tuteur de l'héritier du débiteur, lettres par lesquelles il demandait délai pour payer (1). La décision n'est pas motivée et, de plus, elle est très-mal rédigée ; car elle porte que, dans l'espèce, la prescription était interrompue par les aveux et reconnaissances des *parties* ; or, la question est précisément de savoir si l'aveu du tuteur peut être invoqué contre le mineur en matière de prescription.

Un arrêt plus récent de la cour de cassation décide que le règlement de la dette consenti par le mandataire conventionnel peut être opposé au mandant, et interrompt, par conséquent, la prescription (2). Cela n'est pas douteux si le mandataire a pouvoir de régler. C'est donc toujours au pouvoir qu'il faut recourir : or, le mandataire conventionnel ne peut faire des actes de propriété qu'en vertu d'un mandat exprès. Et renoncer à un droit du mandant est certainement un acte de propriété, en ce sens que le mandataire n'a pas qualité de renoncer, sinon en vertu d'un pouvoir exprès. Ne faut-il pas en dire autant de l'administrateur légal, dont les pouvoirs sont limités par la loi aux actes d'administration ? Cela implique des actes nécessaires ou avantageux ; or, renoncer à une prescription commencée n'est ni nécessaire ni utile. Que l'administrateur laisse courir la prescription, sauf à celui dont il gère les intérêts à y renoncer quand il aura la pleine capacité de ses droits. Si la prescription, comme on le dit, est une affaire de conscience, il y a une raison de plus pour laisser au débiteur, maître de ses droits, la décision sur le point de savoir s'il veut ou non s'en prévaloir ; l'administrateur doit s'abstenir, car ce n'est pas d'après sa conscience qu'il doit agir, et il n'a aucune qualité pour agir d'après la conscience de celui

(1) Rejet, 26 juin 1821 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 604.)

(2) Rejet, 5 février 1872 (Daloz, 1872, 1, 246.)

dont il gère les intérêts. Ce que nous disons de l'administrateur des biens d'autrui doit s'appliquer, par analogie, aux incapables qui ont seulement le pouvoir d'administrer, sans avoir celui de disposer.

Il y a des arrêts qui sont conformes à notre opinion. La femme s'oblige en vertu du mandat tacite qui est donné à toute femme mariée par le fait du mariage. A-t-elle aussi le pouvoir de reconnaître cette dette et d'interrompre la prescription ? La cour de Douai a jugé que la femme, ayant pouvoir de contracter la dette, a aussi capacité pour la reconnaître (1). Dans l'espèce, il s'agit d'un mandat conventionnel, quoique tacite ; ce mandat, très-étendu, donne à la femme le droit de faire tout ce que le mari pourrait faire comme chef de la société conjugale. Si l'on tient compte de ce qu'il y a de spécial dans ce mandat, on peut justifier la décision de la cour de Douai.

Dans une autre affaire, le mari a été considéré comme le représentant de la femme. Il s'agissait d'une dette contractée pour l'éducation d'un enfant commun. Nous avons examiné ailleurs les difficultés qui se présentent dans cette matière (t. III, n°s 43 et 44). La cour de Nîmes pose en principe que la femme est obligée, solidairement avec le mari et même sur ses biens dotaux, des frais d'éducation des enfants communs. Ainsi formulé, le principe est très-contestable. Si on l'admet, on doit en conclure, avec la cour, que le mari a le droit de régler seul les dettes contractées pour l'éducation de l'enfant, et, par suite, que la reconnaissance qu'il en fait interrompt la prescription, même à l'égard de la femme (2).

126. La reconnaissance peut être expresse ou tacite. C'est l'application du droit commun ; en effet, la reconnaissance est une renonciation, donc la manifestation d'une volonté, et la volonté ou le consentement peut se manifester ou expressément ou tacitement. La reconnaissance expresse se fait par paroles, sans être assujettie à une forme quelconque. Au titre des *Obligations*, il est question

(1) Douai, 24 décembre 1833 (Daloz, 1847, 2, 59).

(2) Nîmes, 26 juillet 1853 (Daloz, 1853, 2, 247).